

Règlement ministériel du 26 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N13, N31, N33 et CR132 dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 65^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les N13, N31, N33 et CR132 dans le canton d'Esch-sur-Alzette.

Arrête :

Art. 1er.- La circulation est réglementée comme suit :

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- N31 entre les P. R. 9.570 et 8.625,
- N31 entre les P. R. 5.740 et 3.700,
- CR132 entre les P. R. 1.260 et 1.940,
- CR132 entre les P. R. 3.040 et 3.950,
- CR132 entre les P. R. 4.890 et 7.000,
- N13 entre les P. R. 33.550 et 32.150,
- N13 entre les P. R. 31.480 et 29.940,
- N13 entre les P. R. 28.640 et 26.660,
- N13 entre les P. R. 24.890 et 23.120,
- N31 entre les P. R. 3.700 et 5.740,
- N31 entre les P. R. 8.625 et 9.570,
- N31 entre les P. R. 11.670 et 13.380,
- N33 entre les P. R. 0.000 et 2.625,
- N33 entre les P. R. 4.910 et 5.200.

- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- N31 (P. R. 8.625 et 9.570) de Dudelange vers Kayl,
- N31 (P. R. 3.700 et 5.740) de Bettembourg vers Dudelange,
- CR132 (P. R. 1.940 et 1.260) de Peppange vers Bettembourg,
- CR132 (P. R. 3.950 et 3.040) de Crauthem vers Peppange,
- CR132 (P. R. 7.000 et 4.890) de Schlammeté vers Crauthem,
- N13 (P. R. 32.150 et 33.550) d'Aspelt vers Filsdorf,
- N13 (P. R. 29.940 et 31.480) de Frisange vers Aspelt,
- N13 (P. R. 26.660 et 28.640) de Hellange vers Frisange,
- N13 (P. R. 23.120 et 24.890) de Bettembourg vers Hellange,
- N31 (P. R. 5.740 et 3.700) de Dudelange vers Bettembourg,
- N31 (P. R. 9.570 et 8.625) de Kayl vers Dudelange,
- N31 (P. R. 13.380 et 11.670) du poteau de Kayl vers Kayl,
- N33 (P. R. 2.625 et 0.000) de Rumelange vers le poteau de Kayl,

- N33 (P. R.5.200 et 4.910) de Tétange vers Rumelange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 29 mai 2014 entre 12.30 et 17.30 heures.

Luxembourg, le 26 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch